

Ordinanza 15/2014

Origine : capitaneria di porto Licata

Objet : mise à jour de la réglementation des zones de navigation et de vitesse des bateaux de plaisance sur la côte de la juridiction du compartiment maritime de Licata.

-----

#### ARTICLE 1

Dispositions générales

1. Concerne la réglementation des zones côtière des villes de Licata et Palma di Montechiaro.
2. Applicable à toute personne qui, pour une raison quelconque, utilisent ces zones à terre comme en mer
3. Numéro d'appel en urgence : salle des opérations du Bureau Maritime District Licata (ouvert 24 heures sur 24), numero de téléphone d'urgence : 1530 (appel gratuit), tél. téléphone fixe 0922/774113 ou par radio sur le canal VHF 16.

#### ARTICLE 2

Saison balnéaire et le temps de baignade : définition des dates et horaires d'utilisation des plages

#### ARTICLE 3

Publicité et affichage.

#### ARTICLE 4

Les zones maritimes autorisées et réservés pour les nageurs

1. La zone en face de la côte du district maritime de Licata, à une distance maximum de 200 (deux cents) mètres devant les côtes basses et à 100 mètres (cent) devant les zones rocheuses
2. Le nageur / baigneur qui est en dehors des eaux visées à l'alinéa précédent, doit utiliser la signalisation prévue pour les activités sous-marines

#### ARTICLE 5

Les zones maritimes fermées à la baignade

Il est interdit :

- a) dans les embouchures de rivières
- b) à moins de 200 mètres des passes des installations portuaires;
- c) sur les ports dans le voisinage des zones maritimes dans lesquelles il y a des travaux en cours et à proximité des quais ou zones d'évitage de navires sur un rayon de 200 mètres;
- d) à moins de 500 mètres des navires à l'ancre ;
- e) à moins de 100 mètres des domaines dans lesquels coulent les rivières, les canaux et les collectionneurs de toute nature
- f) dans les corridors réservés aux bateaux de plaisance autres sports ou activités récréatives (surf, planche à voile, kitesurf, etc.)
- g) dans les zones déclarées dangereuses par les autorités compétentes, ainsi que dans celles où l'interdiction de baignade est déclarée, même temporairement, par disposition spéciale
- h) dans les zones destinées à l'élevage de moules, ç l'aquaculture et à 100 mètres de ces établissements

## ARTICLE 6

### Pêche sous-marine

1. L'exercice de tout type de pêche, comprenant également la pêche sportive faite avec un outil différent de la pêche sous-marine réglementée au point 2 (ci-dessous) est interdit dans la bande de mer à 250 mètres des plages pendant les heures de baignade, et en tout cas en dehors de ces heures, en présence de baigneurs.
2. La pêche sous-marine est réglementée par le décret présidentiel N ° 1639 du 2 Octobre 1968 et les modifications et ajouts ultérieurs. Pêche sous-marine est interdite :
  - a) dans les eaux au large des plages fréquentées par les baigneurs jusqu'à une distance de 500 mètres du rivage.
  - b) à une distance inférieure à 100 mètres de installations de pêche au carrelet et des filets de pêche
  - c) du coucher au lever du soleil
  - d) dans les ports
3. Il est également interdit traverser la zone des 250 mètres à la côte avec des fusils sous-marins armés.
4. Les pilotes de bateau à moteur, doivent conserver une distance minimale de 100 mètres avec les pêcheurs sous-marins correctement signalés.
5. Les compétitions sportives et des événements de pêche sont habituellement réglementées par l'autorisation et la délivrance d'une ordonnance rendue par le Bureau Maritime District Licata.

## ARTICLE 7

### Obligations des gestionnaires de zone de baignade payantes

1. Préparer un service de service et de sauvetage efficace.

2. A cette fin :

a) délimiter la zone à 200 mètres de la ligne de rivage, en positionnant des bouées de couleur rouge placé à une distance de 50 mètres les uns des autres, avec un nombre minimum de deux pour chaque segment, parallèle à la ligne de côte, de manière à former, autant que possible, une seule ligne continue parallèle à la côte entre les différentes structures disponibles pour la baignade qui se succèdent sur la côte. Ces bouées doivent également être marquées par la mise sur la plage d'un nombre approprié de pancartes portant les mots: "AVERTISSEMENT LIMITE D'IDENTIFIER EAU DE BAIGNADE bouées RÉSERVÉS ROUGE";

b) Entretenir et remplacer, en cas de déplacement des bouées

c) cette annonce doit être faite en matériau résistant aux intempéries, visible et écrite dans au moins trois langues communautaires (italien - anglais - français ou en espagnol ou en allemand), et une langue supplémentaire, peut-être en dehors de l'UE, identifiables en fonction des flux touristiques des zones individuelles

d) Surveiller que cette signalisation reste envisagée et, le cas échéant, de prendre des mesures pour son rétablissement immédiat.

e) supprimer définitivement les bouées à la fin de la saison de baignade.

3. Définition des zones de profondeur

## ARTICLE 8

### Plages gratuites

1. Il est de la responsabilité des municipalités côtières fournir ce qui est prévu à l'art. 7 par rapport à des étendues d'eau des plages fréquentées par les baigneurs.

2. Si les municipalités ne remplissent pas les dispositions du paragraphe 2, lettre a) de cet article. 7, sont tenus de placer sur les plages un nombre approprié de signes avec les mots: "ATTENTION - LIMITE D'EAU RESERVE BAIGNADE (mt 200 de la rive.) NON RAPPORTEE".

3. Si les municipalités ne remplissent pas les dispositions de l'article précédent. 7, paragraphe 3, sont tenus de placer sur les plages un nombre approprié de signes avec les mots: "ATTENTION - EAU LIMIT SAFE (1.60 METRES) NON RAPPORTEE".

4. Ces signes doivent être un matériau résistant aux intempéries, visible et écrite dans au moins trois langues communautaires (italien - anglais - français ou en espagnol ou en allemand) et une autre langue, peut-être en dehors de l'UE, d'être identifiés en fonction des flux touristiques des zones individuelles)

5. Ces municipalités doivent également prévoir un réexamen du séjour envisagé et la signalisation, le cas échéant, prendre des mesures pour le rétablissement immédiat de la même chose.

6. L'interdiction de la navigation dans la bande de mer face à la plage, est réglementaire, même en l'absence de signes des paragraphes précédents.

#### ARTICLE 9

Assistance et de sauvetage, concerne la réglementation et les obligations des gestionnaires de zone de baignade

#### ARTICLE 10

Concerne les obligations de service de sauvetage collectif des gestionnaires de zone de baignade.

#### ARTICLE 11

Concerne les obligations de service et d'assistance et les services de secours dans les plages publiques

#### ARTICLE 12

Couloirs d'accès

1. concessionnaires de zones pour l'exercice des activités nautiques et de location des navires sont tenus de délimiter l'eau en face de la concession afin de parvenir à des « couloirs de lancement » pour l'atterrissage et le départ des bateaux à moteur, à voile, des véliplanchistes et jet-skis.

2. Les couloirs précités doivent avoir les caractéristiques suivantes :

a) la largeur de 20 mètres. Cette mesure, qui dans tous les cas ne peut pas être inférieure à 10 mètres,

b) Profondeur (longueur) à 200 mètres de la côte plate et à 100 mètres de ceux qui tombent sur la mer;

c) Délimitation formées sur les côtés, par deux cordages, portant des flotteurs rouges, éloignés les uns des autres de moins de 10 mètres, et soutenu par des bouées, jaune ou orange, espacés de 50 mètres, dont le premier, à terre, ancré à 5 mètres de la rive, et le dernier, vers la mer, jusqu'à la limite de la zone maritime réglementaire utilisée pour la natation

d) Identification des passes en mer par le moyen de drapeaux blancs sur les bouées de délimitation extérieure ;

e) Au début de la partie terrestre du corridor, il doit être placé un signe clairement visible (écrit en plusieurs langues) indiquant "HALL LANDING - BAIGNADE" INTERDICTION

3. Domaines concession pour les stations balnéaires ;

a) Si les concessionnaires des établissements balnéaires qui compte exploiter la location de navires visés au paragraphe 1, sous la concession, doit réaliser les couloirs de lancement visés au paragraphe 2;

b) En particulier, les couloirs doivent être situés dans l'une des limites latérales de la concession, de sorte que cette activité ne soit pas incompatible avec les activités de baignade ;

4. L'achèvement du positionnement du couloir de lancement, préalablement autorisée par la Région autonome de Sicile, doit être signalée immédiatement au bureau du District Maritime Licata;

5. Règles de conduite : concerne la réglementation des différents utilisateurs des couloirs (planche à voile, jet skis, annexes motorisées. Il est interdit de mouiller dans ces couloirs. Il est également interdit de s'y baigner

6/7. Couloirs de lancement des kitesurfs : concernent peu les voiliers....

#### ARTICLE 13

Règles de mouvement en l'absence de couloirs de lancement

1. Au cours de la saison balnéaire, les zones de baignade fixées par décret spécial du « ministère régional de la Terre et de l'environnement, sont interdites à toutes les unités, tant la plaisance que la pêche, y compris les planches à voile, (planche à voile), kitesurfing , le surf et les jet skis .

2. Les unités visées au paragraphe 1, sauf dans des cas spécifiques régies par les articles suivants de la présente ordonnance, peuvent évoluer, naviguer et mouiller face à la côte située à plus de 250 mètres (deux cent cinquante) si cette côte est plate et à 150 mètres (cent cinquante) de la côte est rocheuse.

3. Il est cependant permis, pour ces types de bateaux, de se déplacer et d'arrêter, pendant les heures de jour et de bonnes conditions météorologiques et de mer, à moins de 250 mètres de la rive et à moins de 150 mètres de la côte tombant à la mer, à condition ils sont utilisés comme dispositifs appropriés pour venir en aide en cas d'accidents avec des nageurs ainsi que de collisions avec d'autres bateaux :

4. Les unités visées au paragraphe 1 du présent article, si elles sont au moteur, peuvent atteindre le rivage en utilisant uniquement les couloirs d'accès. La même unité, en l'absence de couloirs d'accès, peut atteindre la rive à l'aide d'aviron de propulsion exclusive maintenir une route autant que possible perpendiculaire à la côte, en faisant clairement comprendre la trajectoire de l'unité et avec la plus grande attention à tous les baigneurs et / ou des personnes en plongée. Dans tous les cas, sans préjudice de l'interdiction d'ancrage visée au paragraphe 1 du présent article, l'approche du rivage par une annexe menée à l'aviron est temporairement autorisée, mais seulement pour permettre l'embarquement / débarquement des passagers et / ou pour les besoins urgents démontrables.

5. L'obligation visée au paragraphe 1 ne sont pas applicables aux navires des administrations publiques au service des écoles, ainsi que ceux qui contrôle les échantillons d'eau à des fins de baignade, réalisée dans le respect du contenu du décret présidentiel 470/1982, tel que modifié. Pour l'octroi de tels

moyens ils doivent contenir le texte clairement lisible suivant : «service d'échantillonnage", et prendre des précautions à l'approche de la côte. Les médias engagés dans les opérations de prélèvement doivent également être maintenus à une distance d'au moins 10 mètres de tous les nageurs.

6. Au cours de la période de la saison balnéaire, la liberté de navigation à la côte, est règlementé par fournies par l'ordonnance du chef du district maritime de Porto Empedocle n ° 19/2014 du 17/06/2014.

#### ARTICLE 14

Règlement concernant l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance.

1. L'équipement de sécurité pour les bateaux de plaisance en général, sont régies par le décret n. 146 du 29.07.2008 (App. V) par rapport à la distance de la côte et par D.M. 387 du 29.09.1999.

#### ARTICLE 15

Circulation des jet skis et embarcations nautiques similaires

1. Restrictions et interdictions - La navigation, le stationnement et l'amarrage des jet-skis et embarcations nautiques similaires dans le district maritime de Licata sont interdites dans les cas suivants :

- a) À une distance de moins de 500 mètres et de plus de 1852 mètres de la côte
- b) Dans la nuit et dans des conditions météorologiques défavorables
- c) à moins de 100 mètres de flotteurs, bouées, balises etc., surmontée ou non par des signaux maritimes, même la ceux de lapêche, ainsi que ceux qui signalent la présence de plongeurs
- d) Dans les domaines de l'eau destinée à la baignade dans l'art. 4;
- e) Dans les zone de baignades interdites à la navigation.

2. Conditions d'exercice - L'utilisation de skis de jet et embarcations nautiques similaires dans le district maritime de Licata est soumise au respect des conditions suivantes :

- a) Conformément à l'art. 39 paragraphe 1 lettre a) du décret-loi no. 18.07.2005, n ° 171, leur conduite n'est autorisée que pour ceux qui ont obtenu une licence de navigation de plaisance, comme prévu par le règlement visé dans le décret présidentiel 9 octobre 1997, n ° 431, quelle que soit la puissance du moteur à bord
- b) Depuis le lieu de débarquement à la mer, dansle district maritime de Licata, et en raison de leur plus grande maniabilité, les jet-skis et autres moyens similaires en plus de maintenir et de naviguer directement à la vitesse minimale (ne dépassant pas 3 noeuds), devront accorder la priorité à toutes les autres unités en transit
- c) Au cours de la navigation, les conducteurs et les personnes à bord sont tenus de porter un gilet de

sauvetage quelle que soit la distance de la côte, dans lequel ils naviguent et porter un casque de protection selon les spécifications données dans la Fédération italienne Powerboat

d) Les jet-skis et les moyens similaires doivent obligatoirement être équipés d'un retour d'accélérateur automatique, ainsi qu'un dispositif sur le circuit d'allumage assurant l'arrêt du moteur en cas de chute du conducteur. Le dispositif doit être installé sur le navire clairement visible, ainsi que son attachement au conducteur. Ils doivent également avoir l'équipement de sécurité exigé par le règlement sur la sécurité applicables à la navigation de plaisance

e) En parcourant le pilote et les passagers doivent éviter de compromettre la stabilité du véhicule avec tout comportement risqués

f) Le nombre de personnes à bord, y compris le conducteur, ne doit pas dépasser le montant fixé par le certificat d'approbation pertinent, qui doit être effectuée à bord original ou une copie certifiée conforme

g) Le jet doit avoir une police d'assurance responsabilité civile obligatoire

h) Le départ et l'arrivée dans la côte des jet-skis et des moyens similaires, au cours de la saison de baignade, dans les zones fréquentées par les baigneurs, est autorisé en utilisant uniquement les couloirs de lancement appropriés avec les dispositions contenues dans "l'article 12 et de l'article 13.

i) Afin d'atteindre les couloirs de lancement, jet-skis et véhicules similaires doivent maintenir une route perpendiculaire à la côte avec l'utilisation minimale du régime du moteur à des vitesses ne dépassant jamais 3 nœuds.

j) En naviguant, le pilote et tous les passagers des jet-skis et autres similaires ne doivent pas compromettre la stabilité du véhicule par tout comportement exagéré qu'ils perturberait l'exécution de toutes les activités de plaisance.

## ARTICLE 16

### Les activités de ski nautique

1. Restrictions et interdictions - Ski nautique dans le district maritime de Licata est interdit :

a) Dans la nuit et dans des conditions de mer défavorables

b) À une distance de moins de 500 (cinq cents) mètres des côtes plates et 300 (trois cents) mètres d'une côte rocheuse

c) Dans les zones destinées à la baignade dans l'art. 4;

d) Dans le port intérieur de Licata et dans un rayon de 100 mètres de l'entrée des passes

e) A plus d'un mile de la côte.

2. Conditions d'exercice - L'exercice du ski nautique, régies par D.M. 26/01/1960 et ses modifications

ultérieures, sont soumis, en plus des exigences du présent article, également en conformité avec la réglementation en vigueur sur la navigation de plaisance. Ci-dessous les principaux codes et règlements

a) le conducteur des unités utilisées pour le ski nautique doit être équipé de permis de conduire un comportement qui conduit en relation avec le type de navigation et de la puissance du moteur

b) le conducteur doit toujours être assisté par un nageur expert

c) le skieur doit avoir au moins 14 ans et doit porter un gilet de sauvetage (gilet de sauvetage) de type avec les lois applicables

d) l'unité doit être fournie avec un système approprié d'accrochage et de la remorque, ainsi qu'un grand rétroviseur convexe, il doit également être équipé d'un dispositif pour l'inversion du sens et de la mise au "point mort" du moteur

e) au cours des différentes étapes de l'année, la distance entre les moyens nautiques et le skieur ne doit jamais être inférieure à 12 mètres, la distance entre les moyens nautiques et le skieur ne doit jamais être inférieure à 12 mètres; la distance latérale de sécurité entre le bateau de remorquage d'un skieur et d'autres unités doit être supérieure à celle du câble de remorquage;

f) le départ et la récupération de skieur nautique ne devrait avoir lieu en eau libre en proximité des nageurs et autres unités, et à plus de 500 mètres des plages

g) il est interdit à toute embarcation de plaisance de suivre le sillage ou à une distance inférieure à la sécurité d'autres skieurs

h) chaque unité ne peut remorquer une personne à la fois, et ne peut pas effectuer simultanément d'autres activités, comme le parachute ascensionnel, pêche, etc

i) ils doivent également être équipé de tout l'équipement de sécurité requis par le Règlement sur la sécurité et, quelle que soit la distance de la côte, un crochet de bateau, une trousse de premiers soins équipé d'un équipement approprié, et une bouée de sauvetage prêt à l'utiliser et pourvu d'au moins 20 mètres de longueur de ligne de flotteur

## ARTICLE 17

### Parachutisme ascensionnel

1. Restrictions et interdictions - L'exercice de parasailing dans le district maritime de Licata est interdite:

a) dans la nuit et dans des conditions météorologiques défavorables

b) à une distance de moins de 500 (cinq cents) mètres des plages et 300 (trois cents) mètres des falaises

c) dans le port et dans les canaux d'accès au port de Licata

d) dans les zones portuaires et d'autres ports du district maritime de Licata



e) A plus d'un mile de la côte.

2. Conditions d'exercice - La pratique du parachute ascensionnel dans l'environnement maritime de Licata peut être effectuée avec les exigences suivantes

a) le conducteur de l'unité d'entraînement doit être en possession du permis bateau (en fonction du type de qualification à l'unité de navigation qui conduit) quelle que soit la puissance du moteur installé dans l'unité de véhicule. Le même doit, cependant, être assisté par un expert en natation

b) la personne doit avoir conduit au moins 14 ans et doit porter un gilet de sauvetage (gilet de sauvetage) de type avec les lois applicables

c) l'unité doit être fournie avec un système approprié d'accrochage et de la remorque, ainsi qu'un grand rétroviseur convexe, il doit être, en outre, muni d'un dispositif pour l'inversion du sens et de la mise au "point mort" du moteur

d) au cours de la période de parasailing, il est interdit de survol de tout type d'unité, et des rassemblements de personnes, et le lancement d'objets de toute nature

e) l'unité tractrice du parasailing doit être muni d'une plate-forme arrière de l'unité de soutien lui-même et un treuil. Ce treuil doit aussi être capable de faire décoller le parachutiste du pont arrière d'appontement.

f) pendant les différentes étapes de l'année, la distance entre l'unité d'entraînement et le parachutiste, ne doit pas être inférieure à 12 mètres, sauf pendant le décollage et d'appontage, au cours de laquelle doit être exercé la plus grande prudence afin que le parachutiste ne tombe pas dans l'eau près de l'unité.

g) le décollage et l'appontage doivent être effectués en naviguant face à la direction du vent, en eau libre sans nageurs et ni autres bateaux, et à plus de 500 mètres de la plage. La distance entre les moyens nautiques et le parachutiste ne doit jamais être inférieure à 12 mètres

h) la distance de sécurité latérale entre le bateau de remorquage et d'autres unités qui peuvent être présents dans la région devrait être plus grande que les dimensions linéaires représentés par le câble remorqué du parachute de l'élément, et en tout cas pas moins de 50 mètres (cinquante);

i) Le Parasailing ne doit jamais dépasser l'altitude de 120 pieds (36,3 mètres);

k) est interdit à toute embarcation de plaisance suivi dans le sillage

l) l'unité ne peut remorquer une personne avec un parachute à la fois, et ne peut pas effectuer simultanément d'autres activités, comme le ski nautique, la pêche, etc.;

m) les moyens de l'eau de conduite doivent également être équipés de tous les équipements de sécurité exigés par le Règlement sur la sécurité (décret n ° 478 du 15.10.1999) et, quelle que soit la distance de la côte, un crochet de bateau, une trousse de secours appropriée première, et un anneau prêt à l'emploi et pourvu d'un pas moins de 20 mètres de longueur de ligne de flotteur;

## ARTICLE 18

### Planche à voile

1. Restrictions et interdictions - L'utilisation de la planche à voile dans le district maritime de Licata est interdite:

- a) à une distance inférieure à 250 mètres de la côte plate et à 150 mètres de la côte rocheuse
- b) le port de Licata;
- c) dans les ports de la Marine et dans un rayon de 100 mètres des passes
- d) Dans les zones destinées à la baignade dans l'art. 4;
- e) dans la nuit et dans des conditions météorologiques défavorables
- f) à moins de 100 mètres de flotteurs, bouées, etc., ou non surmontée par des signaux maritimes, même de pêche, ainsi que ceux qui signalent la présence de plongeurs
- g) de plus de 1000 mètres de la côte.

2. Conditions d'exercice - L'utilisation de planches à voile (planche à voile) dans le district maritime de Licata est soumise au respect des conditions fixées ci-après:

- a) l'âge minimum pour la conduite de voile (planche à voile) est âgé de 14 ans, si la surface de voile est supérieure à quatre mètres carrés, est de 8 ans, si assuré par les écoles instructeurs de voile fédéraux;
- b) ceux qui exercent les activités de «planche à voile» doivent porter un moyen de flottaison individuel, qui soit conforme à la législation en vigueur indépendamment de la distance de la côte où la navigation est effectuée. Cette disposition vaut également pour le transport de passagers
- c) au cours de la saison balnéaire la pratique des planches à voile (planche à voile) est autorisée uniquement dans l'eau entre les 350 mètres des plages et 150 mt. de la côte rocheuse et 1000 mètres de la côte. Pour le début et la fin des côtes au cours de la saison de baignade devrait être utilisé couloirs spéciaux atterrissage / lancement convenablement préparés à partir de concessionnaires maritimes appartenant à l'Etat, avec les dispositions contenues dans l'article 12;
- d) le départ et l'atterrissage doit avoir lieu dans les couloirs spécifiques dans ce réservé. Si pas installé, les conducteurs doivent traverser la zone réservée à la baignade dans une fracture perpendiculaire au rivage sans utiliser la voile, jusqu'à la limite de 60 mètres de la rive et en tout cas dans la mesure où il n'y a pas de baigneurs dans un rayon de 50 mètres.

## ARTICLE 19

Mouvement des tables avec des cerf-volant (kite) : ne concerne pas la plaisance à voile

## ARTICLE 20

Remorquage "banana boat" et petits dériveurs ou similaire : ne concerne pas la plaisance à voile

## ARTICLE 21

La législation régissant l'utilisation des Jetlev, Flyboard et d'autres équipements : ne concerne pas la plaisance à voile

## ARTICLE 22

Bail et location de bateaux de plaisance

1. Le bail et la location de bateaux de plaisance sont régies par l'ordonnance no 07/2005 en date du 11.05.2005.

## ARTICLE 23

dispositions finales obligation

1. Quiconque doit observer la présente ordonnance en vertu des articles 1164 et 1174 du code de la navigation.

2. Les officiers et agents de police judiciaire sont chargés de l'application de la présente ordonnance.

3. Les délinquants a la présente ordonnance doivent être punis conformément à la législation en vigueur et en particulier :

- Articles 1161, 1164, 1174, 1231 du code de la navigation

- La loi n ° 172/2003;

- les articles 53 et 55 du décret-loi n ° 18 Juillet 2005, n ° 171;.

- Décret législatif n ° 04 du 09.01.2012;

- L'article 650 du Code criminel.

4. La présente ordonnance abroge et remplace le n ° 07/2012 en date du 29.05.2012 et toute autre disposition d'autres ordonnances spécifiques qui peuvent éventuellement être incompatibles avec celles contenues dans le présent.

5. La présente ordonnance sera publiée dans le tableau de cette commande, et insérée au site Web

<http://www.guardiacostiera.gov.it/licata>

<http://www.guardiacostiera.gov.it/licata/Pages/ordinanze.aspx>

Licata, 07/01/2014

LE CHEF DE LA RÉGION MARITIME

T.V. (CP) Luca Montenovi

<http://www.guardiacostiera.gov.it/>

<http://www.guardiacostiera.gov.it/normativa-e-documentazione/Pages/ordinanze.aspx>

<http://www.guardiacostiera.gov.it/organizzazione/comandi-territoriali>

---

#### Ordinanze Autorità Marittima Sicilia

[Capitaneria di Porto - Augusta](#)

[Direzione Marittima - Catania](#)

[Capitaneria di Porto - Gela](#)

[Ufficio Circondariale Marittimo - Lampedusa Isola](#)

[Ufficio Circondariale Marittimo - Licata](#)

[Ufficio Circondariale Marittimo - Lipari](#)

[Ufficio Circondariale Marittimo - Marsala](#)

[Capitaneria di Porto - Mazara del Vallo](#)

[Capitaneria di Porto - Messina](#)

[Capitaneria di Porto - Milazzo](#)

[Direzione Marittima - Palermo](#)

[Ufficio Circondariale Marittimo - Pantelleria](#)

[Ufficio Circondariale Marittimo - Porticello](#)

[Capitaneria di Porto - Porto Empedocle](#)

[Capitaneria di Porto - Pozzallo](#)

[Ufficio Circondariale Marittimo - Riposto](#)

[Ufficio Locale Marittimo - Sant'Agata di Militello](#)

[Ufficio Circondariale Marittimo - Sciacca](#)

[Capitaneria di Porto - Siracusa](#)

[Ufficio Circondariale Marittimo - Termini Imerese](#)

[Ufficio Locale Marittimo - Terrasini](#)

[Capitaneria di Porto - Trapani](#)